

## **VD\_FINDINFO ML / 2009 / 155 vom 15. Dezember 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___155)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 155 du 15 décembre 2009

IT: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 155 del 15 dicembre 2009

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE,  
TRANSACTION{ACCORD}, AUGMENTATION DE CAPITAL | 465 CPC, 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

février 2007, que l'acte du 8 février 2007 constitue ainsi une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour le montant réclamé en poursuite, en capital et intérêts, que le poursuivi n'a pas rendu vraisemblable sa libération, que les arguments qu'il invoque, lesquels ont trait au fond du litige qui l'oppose à la poursuivante et dans lequel serait également impliqué un tiers, ne sont pas recevables dans le cadre de la présente procédure, qu'en effet, la procédure de mainlevée est une procédure formaliste dans laquelle le juge doit limiter son examen à la question de l'existence d'une reconnaissance de dette pouvant justifier la mainlevée de l'opposition, sans se pencher sur le fond du litige, que dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire pour le montant en poursuite, que le recours doit donc être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé ; considérant que les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.